

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 12 JAN. 2005

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1BCF  
N° 1BCF-04-4788

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Reports généraux de crédits de 2004 sur 2005 : Dépenses ordinaires des budgets civils du budget général, comptes spéciaux du Trésor, budgets annexes.**

Le dépôt du projet de loi de règlement définitif du budget 2004 à l'Assemblée nationale le 22 juin 2004 impose que tous les arrêtés de report soient signés avant le 22 mars prochain.

L'objet de la présente note est de préciser les conditions de mise en œuvre des reports de crédits de 2004 sur 2005.

Le respect en exécution de l'autorisation parlementaire en matière de dépenses et la mise en place progressive des dispositions de la LOLF doit se traduire par une limitation des reports.

Les reports de crédits de paiement des titres V et VI seront, en application de l'ordonnance du 2 janvier 1959, ouverts de droit.

En ce qui concerne les crédits des titres III et IV, il vous est demandé de mentionner dans le tableau ci-joint uniquement les reports techniquement indispensables à la gestion et à l'exécution :

- les reports liés à la construction de la loi de finances, dès lors qu'ils ont vocation à être effectivement dépensés, et ceux liés à un engagement juridique non soldé ;
- les crédits résultant d'une ouverture en loi de finances rectificative de fin d'année non dépensés en 2004 ;

Diffusion générale



- les crédits relatifs à des fonds de concours européens ou à des fonds de concours rattachés tardivement (après le 31 octobre 2004) et non dépensés.

### **I – Méthode :**

La procédure d'élaboration des arrêtés de report est la suivante :

#### a) budget général :

Les projets d'arrêtés de report pour les dépenses d'investissement sont pris par l'Agence comptable centrale du Trésor qui vous adressera une proposition pour validation. Vous devrez retourner cette proposition, accompagnée éventuellement de vos observations à l'adresse suivante : [bernard.ronze@cp.finances.gouv.fr](mailto:bernard.ronze@cp.finances.gouv.fr) pour le **1<sup>er</sup> mars au plus tard**. En parallèle, le tableau revêtu du visa du contrôle financier devra être adressé par fax (01.44.74.47.89) à l'attention de Monsieur Ronze.

Les projets d'arrêtés de report pour les dépenses ordinaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont élaborés par la direction du budget sur la base des informations que vous aurez fournies, validées par le contrôle financier.

Les reports de crédits des titres III et IV du budget général sont préparés d'après le tableau joint en annexe et disponible sur le site internet du MINEFI (Vie publique : accès thématiques : budget de l'Etat – Documentation : les circulaires budgétaires). A cet effet il vous est demandé de compléter chacune des colonnes et de retourner le document à l'adresse suivante : [reports1BCF@budget.finances.gouv.fr](mailto:reports1BCF@budget.finances.gouv.fr) pour le **1<sup>er</sup> mars au plus tard**, accompagné si nécessaire, des justifications adéquates. En parallèle, le document revêtu du visa du contrôle financier devra être transmis au bureau 1BCF.

J'appelle votre attention sur le fait que vous ne devez pas attendre la situation définitive des paiements établie par l'ACCT pour traiter les demandes de reports. Cette situation définitive, qui ne comporte que des ajustements marginaux par rapport à la troisième situation provisoire, sera directement prise en compte par la direction du budget dès que celle-ci lui sera transmise par l'ACCT.

#### b) les budgets annexes :

Les opérations de report de crédits des budgets annexes sont de la compétence de la direction du budget. Cependant, il convient que vous adressiez au bureau 1BCF pour le **1<sup>er</sup> mars au plus tard**, toutes les données comptables nécessaires à l'établissement de ces reports, revêtues du visa du contrôle financier.

#### c) les comptes spéciaux du Trésor :

Il vous est demandé de fournir à la direction du budget pour le **1<sup>er</sup> mars au plus tard**, vos demandes de reports sur les comptes spéciaux du Trésor, accompagnées des pièces comptables nécessaires à l'établissement de ces reports, revêtues du visa du contrôle financier. Ces documents devront être adressés à vos correspondants habituels.

## **II – Règles de calcul des reports de crédits :**

Afin de vous permettre de remplir le tableau en annexe et de formuler vos demandes de reports dans les conditions ci-dessus énoncées, je vous rappelle les règles qui président au calcul des reports selon la nature des crédits en cause :

### *1) les chapitres inscrits à l'état H :*

Peuvent donner lieu à report, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances pour 2005 (état H). Un montant de reports inférieur aux crédits disponibles peut être proposé.

### *2) la règle du 1/10<sup>ème</sup> :*

Les crédits disponibles en fin d'année sur les chapitres limitatifs de dépenses ordinaires (hors chapitres en 31) qui ne sont pas inscrits à l'état H, peuvent être reportés dans la limite du 1/10<sup>ème</sup> des crédits ouverts en loi de finances<sup>1</sup> dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un engagement juridique (total des crédits engagés en administration centrale + total des délégations de crédits).

Je vous rappelle que selon les termes de l'ordonnance de 1959, ces règles ont pour objet de déterminer un plafond de crédits qui peuvent donner lieu à report mais ne préjugent en rien de l'attribution effective de ces reports.

En effet, vos demandes de report de crédits devront impérativement être limitées aux seuls cas mentionnés dans la présente circulaire, étant précisé que le montant définitif des reports fera l'objet d'un examen au cas par cas. **En aucun cas, le report systématique des crédits disponibles ne devra être proposé.**

## **III – Cas des chapitres expérimentaux**

Pour les chapitres expérimentaux créés lors du PLF 2005, les reports seront traités en reports croisés.

### *- Les règles de report*

Les règles de report sont celles de l'ordonnance de 1959, les crédits de personnel imputés sur les chapitres expérimentaux en 37 ou en 39 pour 2004 ne seront pas reportés. En revanche, les crédits de paiements correspondant aux dépenses d'investissement seront reportés de droit.

---

<sup>1</sup> Crédits ouverts par les lois de finances, les lois de finances rectificatives et les décrets d'avance ratifiés.

- *Cas particulier des chapitres en 59 et 69*

Lorsque les chapitres en DO 2004 alimentent un chapitre expérimental en 59 ou 69 en 2005, les reports se feront en AP et en CP. S'agissant d'un report lié à un engagement juridique non soldé, les AP ainsi ouvertes devront alors être immédiatement consommées en procédant à leur réengagement pour un montant identique.

Afin d'identifier au mieux les natures de dépenses et d'en déduire les règles de report à appliquer, il vous est demandé de remplir les tableaux de demandes de report à l'article de prévision.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget



**Pierre-Mathieu DUHAMEL**

## Préparation des reports 2004-2005 en dépenses ordinaires sur les chapitres non inscrits à l'état H

Section budgétaire	Chapitre	Art. Prev	Base de calcul des droits théoriques à reports de crédits							Calcul du montant proposé aux reports					Informations		
			LFI+LFR+DA 2004	Crédits ouverts	Engagements comptables	Paiements	Eng non ord	Report anticipé	Report 1/10	Report FDC tardifs et européens	Reports croisés vers	Report demandé	Eng jur non soldés au 31/12/2004	Ouverture en collectif 2004 non ordonnancée	Mise en réserve résiduelle au 31/12		
Exemple : 02	43-10	10	1	2	3	4	5-3-4	6	7	8	9	10	11	12	13		
					9												

(1) Crédits ouverts en LFI et LFR + DA (le cas échéant)

(2) Crédits nets ouverts au 31 décembre 2004 : LF+LFR+solde des mouvements réglementaires y compris rattachement de fonds de concours

(3) Engagements comptables en adm. centrale +délégations de crédits -rétablissements de crédits

(4) Total payé : 3ième situation provisoire des dépenses établies par l'ACCT. Sera mis à jour directement par la direction du budget au vu de la situation définitive.

(5) Dépenses engagées non ordonnancées (3-4). Sera automatiquement à jour par la direction du Budget en fonction de la dépense définitive constatée

(6) Montant du (des) report(s) anticipé(s) à déduire

(7) Calcul du report au titre du 1/10ème : dépenses engagées non ordonnancées, dans la limite du 1/10ème de la dotation du chapitre (base de calcul du 1/10ème : LFI+LFR+DA)

(8) Report complémentaires au titre des fonds de concours rattachés tardivement (rattachés au-delà de la date de limite de délégation de crédits, 31 octobre, ou d'engagement en adm. centrale, 30 novembre) ou des fonds de concours européens non consommés

(9) A servir par l'ordonnateur (non croisé par défaut). Dans le cas d'un report croisé, suite à un changement de nomenclature, le ministère précisera le budget et le chapitre sur lesquels seront reportés les crédits; lorsque le report devra être effectué sur plusieurs budgets et chapitres, le ministère précisera les montants à ouvrir sur les chapitres de la nomenclature 2004.

Dans ce cas, il indiquera, en outre, le chapitre sur lequel sera réalisé l'ajustement des crédits, opéré directement par la direction du Budget au vu de la situation définitive des dépenses.

(11) Montant des engagements juridiques non soldés sur la période

(12) Montant des crédits ouverts en collectif et non consommés

(13) Crédits mis en réserve au 31/12

## Préparation des reports 2004-2005 en dépenses ordinaires sur les chapitres inscrits à l'état H

Section budgétaire		Base de calcul des droits théoriques à reports de crédits				Calcul du montant proposé aux reports					Informations			
		Chapitre	Art. Prev	LFI	Crédits ouverts	Paiements	Report anticipé	Maximum reportable	Reports croisés vers	Report demandé	Eng jur non soldés au 31/12/2004	Ouverture en collectif 2004 non ordonnancée	FDC tardifs	Mise en réserve résiduelle au 31/12
exemple :	02	34-95	10	1	2	3	4	5=2-3	6	7	8	9	10	11

(1) Crédits ouverts en LFI (pour information )

(2) Crédits nets ouverts au 31 décembre 2004 : LFI+LFR+solde des mouvements réglementaires y compris rattachement de fonds de concours

(3) Total payé : 3ième situation provisoire des dépenses établies par l'ACCT. Sera mis à jour directement par la direction du budget au vu de la situation définitive.

(4) Montant du (des) report(s) anticipé(s) à déduire

(5) A servir par l'ordonnateur (non croisé par défaut ). Dans le cas d'un report croisé, suite à un changement de nomenclature, le ministère précisera le budget et le chapitre sur lesquels seront reportés les crédits; lorsque le report devra être effectué sur plusieurs budgets et chapitres, le ministère précisera les montants à ouvrir sur les chapitres de la nomenclature 2004.

Dans ce cas, il indiquera, en outre, le chapitre sur lequel sera réalisé l'ajustement des crédits, opéré directement par la direction du Budget au vu de la situation définitive des dépenses.

(8) Montant des engagements juridiques non soldés sur la période

(9) Montant des crédits ouverts en collectif et non consommés

(10) Fonds de concours rattachés tardivement (rattachés au-delà de la date de limite de délégation de crédits ,31 octobre, ou d'engagement en adm.centrale, 30 novembre )

(11) Crédits mis en réserve au 31/12